



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Construction d'une nouvelle déchetterie intercommunale
sur la commune de MARTINET (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3248 relative à la construction d'une nouvelle déchetterie sur la commune de Martinet, déposée par la communauté de communes du pays des Achards et considérée complète le 23 mai 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une nouvelle déchetterie, en extension d'une zone d'activités existante (ZA des Echoignes), au droit de la route départementale n°42, hors zone agglomérée ;

Considérant que les travaux projetés comprennent des terrassements en déblais et remblais pour nivellement du projet, la pose des réseaux souples et d'assainissement nécessaires au fonctionnement du site, la création d'un bassin de pré-traitement des eaux pluviales et de cantonnement de pollutions accidentelles d'une capacité de 120 m³, la création de voiries de circulation, huit quais de déchargement, des aires de stockage de gravats et déchets verts et la mise en place de locaux préfabriqués en béton ;

Considérant que la création de la nouvelle déchetterie s'inscrit dans la politique d'organisation de la collecte des déchets mise en place par la communauté de communes du pays des Achards et son programme de restructuration de son réseau de déchetteries ; qu'il est prévu parallèlement, à terme, la fermeture des déchetteries de Beaulieu sous la Roche et de la Chapelle Hermier présentées comme vétustes et moins performantes ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche (FR5200655 - Dune de Sauzaie et marais du Jaunay) est situé à environ 12 km ;

Considérant que les haies périphériques décrites comme dégradées seront renforcées et que la zone humide d'environ 400 m² identifiée en limite Est de la parcelle en pied d'un talus surmonté d'une haie ne sera pas impactée par les aménagements projetés ;

Considérant que la création de la déchetterie génère une perte d'emprise agricole d'environ 1,3 ha ;

Considérant que l'affluence de la déchetterie est estimée à 1 600 usagers par mois, soit environ 80 véhicules par jour et que le trafic de camions est estimé à 5 par jour ;

Considérant que la collecte des déchets verts est prévue sans activité de broyage, modérant ainsi les nuisances sonores ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure de permis de construire au titre du code de l'urbanisme et à une procédure d'autorisation environnementale unique au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et que l'étude d'incidences et l'étude de dangers fournies dans le cadre de l'instruction ICPE seront de nature à encadrer les enjeux soulevés par le présent projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une nouvelle déchetterie sur la commune de Martinet, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes du pays des Achards et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 20 JUN 2018

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

